

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-le-Saunier
4 rue du curé Marion
39000 Lons-le-saunier

Lons-le-saunier, le 26/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Badet Loïc

3 chemin du cimetière
39140 Bletterans

Références : AM/VV/2025/L_363
Code AIOT : 0100049070

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/09/2025 dans l'établissement Badet Loïc implanté 3 chemin du cimetière 39140 Bletterans. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été organisée dans le cadre du récolement le l'arrêté préfectoral portant mise en demeure n° AP-2024-46-DREAL du 20 août 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Badet Loïc
- 3 chemin du cimetière 39140 Bletterans
- Code AIOT : 0100049070
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Sur la parcelle n° 38, section ZE de la commune de Bletterans, il est exploité un centre d'entreposage et démontage de véhicules hors d'usage. Ce terrain appartient à monsieur Loïc Badet demeurant 3 chemin du cimetière sur la commune de Bletterans.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Il a été constaté que :

- les conditions d'exploitation de l'installation d'entreposage et démontage de véhicules hors d'usage ne permettent pas une maîtrise des risques nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- sur les douze véhicules présents sur le site le 12 septembre 2025, seul deux véhicules étaient présents le 12 juin 2024 ;
- aucun justificatif d'évacuation des déchets et véhicules présents sur le site le 12 juin 2024, vers des installations autorisées, n'a été présenté ;
- aucun dépôt de dossier de demande d'agrément n'a été déposé avant le 31 décembre 2024 ;
- aucun dossier de demande d'enregistrement n'a été déposé.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Respect des dispositions d'un arrêté préfectoral portant mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 20/08/2020, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 jour
2	Classement au titre de la nomenclature des ICPE - rubrique n° 2712-1	Code de l'environnement du 03/07/2025, article article R. 511-9 - annexe	Suspension, Amende, Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté lors de la visite d'inspection du 12 septembre 2025 que :

- l'activité d'entreposage, démontage de véhicules hors d'usage n'a pas cessée sur la parcelle n° 38, section ZE de la commune de Bletterans ;
- les conditions d'exploitation de cette installation se sont aggravées depuis la visite d'inspection du 12 juin 2024, une augmentation de la surface exploitée, une dispersion des déchets sur le site, le démontage des véhicules se fait à même le sol, non imperméabilisé et exposé aux eaux météoriques ;
- l'installation exploitée relève désormais du régime de l'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des dispositions d'un arrêté préfectoral portant mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/08/2020, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation situation administrative
Prescription contrôlée : Monsieur Loïc Badet domicilié au 3 chemin du cimetière sur le territoire de la commune de Bletterans (39140) est mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation d'entreposage, dépollution, démontage et découpage de véhicules hors d'usage qu'il exploite sur la parcelle cadastrale n° 38 section ZE, chemin du cimetière, sur la commune de Bletterans (39140) : • soit en déposant un dossier de demande d'agrément, comportant l'ensemble des éléments attendus à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé ; • soit en cessant cette activité. Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : • dans le mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître, part écrit, laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ; • dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective au plus tard 31 jours après la notification du présent arrêté et les déchets doivent être évacués dans des filières autorisées sous le même délai, l'ensemble des justificatifs d'évacuation des déchets est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ; • dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'agrément, ce dernier doit être déposé dans un délai de trois mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (par exemple par un document justifiant de la commande à un bureau d'étude).
Constats : Depuis la visite d'inspection du 12 juin 2024, monsieur Loïc Badet n'a pas transmis de dossier demande d'agrément pour l'exploitation d'un centre véhicule hors d'usage. Lors de la visite d'inspection du 12 septembre 2025, il a été constaté sur la parcelle cadastrale n° 38, section ZE, chemin du cimetière sur la commune de Bletterans, la présence de douze véhicules pouvant être considérés comme des véhicules hors d'usage (cf. annexe photographique). Parmi ces véhicules, seuls deux étaient déjà présents lors de la visite

d'inspection du 12 juin 2024. Il est à noter que les gendarmes de la brigade de Bletterans présents lors de la visite d'inspection signalent une évolution, augmentation du nombre de véhicules présents et dégradation de l'état du site, depuis leur dernière visite sur site en mai 2025. Ces points mettent en évidence que monsieur Badet n'a pas cessé l'exploitation d'une installation d'entreposage, démontage de véhicules hors d'usage. Monsieur Badet n'a pas présenté de justificatifs relatifs à l'évacuation des déchets vers des installations autorisées. Constat 1-12092025 : non-conformité : non respect des dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure n° AP-2024-46-DREAL du 20 août 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient que monsieur Badet justifie du lieu d'évacuation des véhicules et des déchets observés lors de la visite d'inspection du 12 juin 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 jour

N° 2 : Classement au titre de la nomenclature des ICPE - rubrique n° 2712-1

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/07/2025, article article R. 511-9 - annexe
Thème(s) : Situation administrative, Classement au titre de la rubrique n° 2712-1
Prescription contrôlée : Rubrique 2712-1 Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m².
Constats : Compte tenu des constats réalisés le 12 septembre 2025, notamment les surfaces occupées par les zones d'entreposage des véhicules hors d'usage, des zones de démontage, des zone d'entreposage des déchets, la surface occupée par l'installation d'entreposage et démontage de véhicules hors d'usage est supérieure à 100 m². L'installation est classable sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Monsieur Badet ne dispose pas de l'enregistrement requis. Constat 2-12092025 : non-conformité : exploitation d'une installation classée soumise au régime de l'enregistrement sans disposer de l'enregistrement requis.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension, Amende, Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 6 mois